

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Lundi 2 février 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce lundi 2 février 2026, entre 19 h 30 et 21 h 00, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Ouverture de la réunion et vérification du quorum :

La séance est présidée par monsieur le maire Luc Bourassa qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Bourassa, sont également présents :

- M^{me} Isabelle Thibodeau, conseillère au siège numéro 1;
- M. André Boisclair, conseiller au siège numéro 2;
- M. Jocelyn Gélinas, conseiller au siège numéro 3;
- M^{me} Sylvie Rivard, conseillère au siège numéro 4;
- M. Michel Lemay, conseiller au siège numéro 5;
- M. Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6.

Monsieur Martin Beaudry, greffier-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

RÉSOLUTION NUMÉRO 035-02-26

Adoption de l'ordre du jour :

Saint-Barnabé, 30 janvier 2026

Madame,
Monsieur,

J'ai le plaisir de vous convoquer à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, qui se tiendra **le lundi 2 février** prochain, à 19 h 30, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES COURANTES

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum;
2. Présentation et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 19 janvier 2026;
4. Dépôt de la liste de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 17 et le 30 janvier 2026;

FINANCES

5. Dépôt des rapports financiers et approbation des comptes à payer;
6. Dépôt de la liste de suivi de la facturation;
7. Adoption du règlement 394-26 décrétant l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2026;
8. Dépôt du rapport pour les droits de carrières et sablières pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025;

TRANSPORT

9. Acceptation d'une offre de services 26003 de la firme Géocivil concernant une étude géotechnique pour la stabilisation d'un talus sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton au montant de 19 900 \$ taxes en sus;
10. Acceptation d'une offre des services de la firme Argus pour la caractérisation écologique sur les abords de l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton au montant de 7 740 \$;
11. Mandat accordé à la firme Englobe concernant l'étude hydraulique et la mobilité des glaces pour la stabilisation d'un talus sur l'avenue Saint-Thomas-de-Caxton;
12. Autorisant un appel d'offres sur invitation concernant un mandat d'ingénierie incluant l'émission de plans et devis, la demande d'un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, la publication et la gestion d'un appel d'offres et la surveillance de chantier pour la stabilisation d'un talus sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton;

SÉCURITÉ PUBLIQUE

13. Opérations de prévention des incendies;

AUTRES SUJETS

14. Adoption du règlement 395-26 relatif aux infractions pénales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente;
15. Avis de motion concernant un règlement 396-26 concernant l'affichage public et la publication des convocations des séances du conseil municipal;
16. Dépôt du projet de règlement 396-26 concernant l'affichage public et la publication des convocations des séances du conseil municipal;
17. Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité à respecter concernant la disponibilité des audio des assemblées du conseil sur le site de la Municipalité;

18. Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité à respecter concernant la disponibilité des procès-verbaux suite à leur adoption par le conseil municipal;
19. Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité à respecter concernant la disponibilité des demandes d'information du conseil municipal et du maire;
20. Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité à respecter concernant la disponibilité des documents pertinents lors des assemblées;
21. Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité à l'effet que toute communication écrite acheminée par le directeur général et greffier-trésorier doit être acheminée en copie conforme au maire;
22. Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité du directeur général et greffier-trésorier concernant le suivi des résolutions du conseil municipal;
23. Priorités pour le mois à venir;
24. Suivi des dossiers :
 - a. État de la facturation pour les services d'incendie à la municipalité de Saint-Sévère; (à venir)
 - b. État de la facturation de l'eau potable pour les municipalités de Yamachiche, Saint-Élie-de-Caxton, Charette et Saint-Étienne-des-Grès; (facturés sauf les débits réservés)
 - c. ~~Envoi des états de compte pour les taxes impayées;~~
(Fait)
 - d. ~~Visite du site de décrochage sur le Haut Saint-Joseph;~~
(Fait)
 - e. Adoption des tarifs de la MRC; (projet de règlement déposé)
 - f. Envoi d'une lettre par l'administration à la garderie concernant une problématique de stationnement soulevée par le chef pompier; (à venir)
 - g. Demande de compensation pour le bureau de poste; (de nouvelles vérifications sont à faire)
 - h. Lumières de rue;
 - I. 1^{er} Rang; (poteau à installer au printemps)
 - II. rue Saint-Onge; (sur la liste des travaux qui sera envoyée la semaine prochaine)
 - III. station de traitement des eaux usées; (pièce a été commandée)
 - IV. ponceau de la rue Pellerin; (lampes solaires, à vérifier)
 - V. 3^e Rang. (Hydro doit revenir)
 - i) ~~Chauffage de la bibliothèque; (fait)~~
 - j) Comptoir de la bibliothèque; (rencontre pour nouveau projet cette semaine)
 - k) Électricité à la bibliothèque; (nécessite le nouveau comptoir)
 - l) ~~Ententes pour les services d'aqueduc avec les municipalités de Yamachiche, de Saint-Élie-de-~~

- ~~Caxton, de Charette et de Saint-Étienne-des-Grès;
(remis aux membres du conseil municipal)~~
- m) Entente concernant les services d'urbanisme avec la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;
 - n) Préparation d'une demande d'aide financière pour la réfection du chemin Bergeron; (résolution adoptée ce soir, la demande pourra être envoyée)
 - o) Préparation d'une demande d'aide financière pour le scellement des fissures sur les voies de circulation asphaltées; (résolution adoptée ce soir, la demande pourra être envoyée)
 - p) Rencontre des représentants de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton concernant l'aqueduc; (n'avons pas reçu l'entente demandée)
 - q) Révision du règlement 369-21; (en attente du comité)
 - ~~r) Ententes pour le service des incendies avec la municipalité de Saint-Sévère. (remis aux membres du conseil municipal)~~
 - s) Projet de règlement pour les avis publics; (pour la prochaine séance)
 - t) Envoi de la résolution concernant la glissière devant le bureau poste au MTQ; (à venir)
 - ~~u) Rapports sur la consommation d'eau (rapport a été produit, sera remis aux membres du Conseil)~~
 - v) Rapport mensuel sur l'émission des permis;
 - w) Rapport détaillé des frais par projet pour les travaux suite à la tempête Debby;
 - x) Dossier d'évaluation de certains employés;
 - y) Numéro de téléphone du ministère de la Sécurité publique;
 - ~~z) Numéro de téléphone de Gaïa communications (le directeur général a répondu au courriel du maire)~~
 - aa) Déposer au conseil les relevés de carrières sablières depuis 2022
 - bb) Installation d'une chute à livre à la bibliothèque.

25. Sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil :

- a)
- b)
- c)

26. Questions diverses;

27. Période de questions;

28. Clôture de la séance.

**/S/ Martin Beaudry
Greffier-Trésorier**

Tous les membres du conseil affirment l'avoir reçu et en avoir pris connaissance.

Monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6, demande l'ajout d'un sujet au point 25 : « Dossier des bénévoles aux loisirs ».

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un sujet au point 25 : « Annulation de la résolution 194-10-25 ».

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un sujet au point 25 : « Demande d'un financement de 1 000 \$ de l'Association des terrains de jeux de Saint-Thomas-de Caxton ».

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un sujet au point 25: « Politique de suivi du service à la clientèle ».

Sur proposition de monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 5, appuyée par madame la conseillère Sylvie Rivard, il est résolu par ce conseil que l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 2 février 2026 soit adopté tel que modifié sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 148 du *Code municipal*.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption du procès-verbal du 19 janvier 2026 :

RÉSOLUTION NUMÉRO 036-02-26

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2026 :

Le greffier-trésorier a complété la rédaction du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2026. Le document a été transmis à tous les membres du conseil, le 30 janvier 2026.

Tous affirment avoir pris connaissance du procès-verbal.

Monsieur le maire Luc Bourassa demande qu'au point sur le dépôt de la liste de suivi de la facturation on inscrive le montant que l'on a facturé.

Monsieur le maire Luc Bourassa demande que la résolution 010-01-26 soit écrite en précisant que seuls les montants qui les concernent seront sur l'extrait envoyé.

Monsieur le maire Luc Bourassa demande que la résolution 011-01-26 soit plus précise et qu'elle comporte des considérants justifiant la décision soit :

1. Qu'il n'y a pas eu de résolution prévoyant l'imposition de cette taxe;
2. Qu'il n'y a pas eu de règlement prévoyant l'imposition de cette taxe;

3. Qu'il n'y a pas eu de résolution qui décrétait cette taxe.

Madame la conseillère Isabelle Thibodeau demande que soit précisé que la dépense de 61 076 \$ pour les salaires est un montant brut.

Madame la conseillère Isabelle Thibodeau demande que le passage sur le mandat de la Responsable des loisirs, sports et culture concernant l'Éclaireur soit revu. Le directeur général et greffier-trésorier réécouterà à nouveau les audio de la séance concernant ce sujet.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Sylvie Rivard, appuyée par monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 5, il est résolu par ce conseil que le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2026 soit approuvé tel que modifié et signé par le maire et le greffier-trésorier.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt de la liste de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 17 et le 30 janvier 2026 :

Le greffier-trésorier procède à la lecture de la liste de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 17 et le 30 janvier 2026 et procède à son dépôt.

À la demande de monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6, le directeur général et greffier-trésorier procède à la lecture de la pièce #2, soit une lettre reçue du Syndicat régional des employés municipaux de la Mauricie concernant une situation problématique. Un point ayant été inscrit à l'ordre du jour concernant ce sujet, une résolution est adoptée et y sera inscrite.

Dépôt des rapports financiers et approbation des comptes à payer :

Le greffier-trésorier ayant fait parvenir la liste des comptes aux membres du conseil le 30 janvier dernier, incluant la liste des chèques émis entre le 15 et le 30 janvier 2026 totalisant la somme de 225 036,10 \$ ainsi que la liste des salaires pour le mois de janvier 2026 totalisant une dépense brute de 50 627,15 \$

RÉSOLUTION NUMÉRO 038-02-26

Autorisation de paiement de la liste des comptes à payer :

Il est proposé par monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 5, appuyée par monsieur le conseiller André Boisclair, d'approuver le paiement de la liste des comptes à payer.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt de la liste de suivi de la facturation :

Le greffier-trésorier procède au dépôt de la liste des factures produites entre le 17 et le 30 janvier 2026 totalisant un crédit de 13 392,50 \$.

Adoption du règlement 394-26 décrétant l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2026 :

RÉSOLUTION NUMÉRO 039-02-26

Adoption du règlement 394-26 décrétant l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2026 :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

RÈGLEMENT 394-26

Décrétant l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2026 :

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026 et du programme triennal d'immobilisations pour les années 2026, 2027 et 2028 le 22 décembre 2025 lors d'une séance extraordinaire prévue uniquement à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté par monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6, lors de la séance du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026, accompagné du dépôt du projet de règlement.

À CES CAUSES

Il est proposé par monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6, appuyé par madame la conseillère Sylvie Rivard, et résolu que le règlement qui porte le numéro 394-26 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 394-26 et s'intitule : « *Règlement décrétant l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2026* ».

Article 2 : Taxes foncières

2.1 : Une taxe foncière générale de 0,58406 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

2.2 : Une taxe foncière spéciale de 0.2675\$ par 100 \$ d'évaluation est imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour le financement des dépenses de voirie et de transport.

Article 3 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 273-05 décrété pour l'acquisition d'un camion incendie-citerne de type autopompe pour la protection contre les incendies

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0077 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 4 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 286-09 décrété pour la construction d'un réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie pour une partie du secteur urbain de Saint-Barnabé

4.1 : Afin de pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un

immeuble imposable desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur d'une unité est de 2,99 \$.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1 par logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

4.2 : Afin de pourvoir à 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0065 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 5 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 331-14 décrété pour la reconstruction d'un tronçon du réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton

5.1 : Afin de pourvoir à 47 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur d'une unité est de 8,03 \$.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1 par logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

5.2 : Afin de pourvoir à 53 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0049 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 6 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 334-15 décrété pour la reconstruction du réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie sur le chemin de la Grande-Rivière

6.1 : Afin de pourvoir à 33 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur d'une unité est de 12,00 \$.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1 par logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

6.2 : Afin de pourvoir à 67 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0132 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 7 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 337-16 décrété pour des travaux de réfection d'un tronçon du chemin du rang du Haut-Saint-Joseph

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0258 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 8 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 339-16 décrété pour des travaux de réfection d'un tronçon de l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton et de la Côte Léo-Ricard

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0100 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 9 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 344-16 décrété pour la construction d'un réseau d'égout domestique sur les rues Bellerive, Diamond et Saint-Joseph ainsi que pour la reconstruction d'un égout pluvial sur les rues Bellerive et Diamond

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des travaux décrétés par le règlement 344-16, sur les rues Bellerive, Diamond et les immeubles situés de part et d'autre de la rue Saint-Joseph vis-à-vis l'immeuble qui porte le numéro 970 de cette voie de circulation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité de l'ensemble des immeubles imposables desservis au réseau d'égout domestique et au réseau d'égout pluvial. La valeur d'une unité est de 140,78 \$.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1 par logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

Article 10 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 345-16 décrété pour des travaux de réfection de voirie sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0177 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 11 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 349-17 décrété pour des travaux de réfection d'un tronçon du chemin du rang du Haut-Saint-Joseph ainsi que le chemin Bernard

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0351 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 12 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 351-17 décrété pour des travaux de réfection d'un tronçon du chemin du Haut du 3^e Rang

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0087 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 13 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 364-20 décrété pour des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le boulevard Trudel ainsi que sur les chemins Bernard, du Coteau, Duplessis et Petit-Saint-Étienne

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité de l'ensemble des immeubles imposables desservi au réseau d'aqueduc. La valeur d'une unité est de 22,45 \$.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1 par logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

Article 14 : Taxes spéciales concernant le remboursement du règlement d'emprunt 384-24 décrété afin de pourvoir à une décision rendue par le Tribunal administratif du Travail ordonnant le paiement d'indemnités

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de cet emprunt, une taxe spéciale au taux de 0,0203 \$ par 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Article 15 : Compensation pour l'eau

Afin de pourvoir aux dépenses engendrées par les frais d'entretien, de réparation et d'administration du réseau d'aqueduc municipal, la Municipalité impose une compensation pour l'eau pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation

saisonnaire ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

15.1 : Un montant de 175,00 \$ est facturé à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc afin de compenser l'amortissement des frais d'installation, d'entretien et de lecture des compteurs d'eau.

15.2 : L'eau consommée, suivant le relevé annuel du compteur d'eau installé à chacun des endroits décrits à l'article 15, est facturée au prix de 1,6530 \$ par mille gallons (4,5460 m³).

15.3 : Tout contribuable propriétaire d'un immeuble où il exploite pour son propre compte et sous son propre nom, un commerce, une exploitation agricole, une industrie ou tout autre établissement, qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal et dont ce propriétaire paie déjà un tarif de base annuel pour sa résidence principale, qui se trouve ailleurs sur le territoire de la municipalité, ne paie que la consommation d'eau calculée à partir du relevé du compteur d'eau de l'immeuble en question, au prix mentionné à l'article 15.2 du présent règlement.

15.4 : Nonobstant l'article 15.1 du présent règlement, un montant de 90,00 \$ est facturé pour chaque entrée d'eau saisonnière qui sert à alimenter les animaux en eau potable dans un champ et qui est directement raccordée à la ligne d'adduction du réseau d'aqueduc.

Ce type de raccordement est également assujéti à l'application de l'article 15.2 du présent règlement.

Article 16 : Compensation pour les collectes, l'élimination et le recyclage des matières résiduelles

La Municipalité impose une compensation pour couvrir les dépenses inhérentes aux collectes, au transport, à l'élimination et au recyclage des matières résiduelles.

16.1 : Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 405,00 \$ pour chaque unité d'habitation permanente.

16.2 : Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé 260,00 \$ pour chaque unité d'habitation saisonnière et/ou chalet.

16.3 : La Municipalité impose une compensation supplémentaire pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque exploitation agricole enregistrée à ce titre au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est susceptible d'utiliser le service. Le montant de cette compensation supplémentaire est fixé à 425,00 \$.

Une seule compensation est imposée par exploitation agricole, sans égard au nombre d'immeubles qui la compose.

Cette compensation est imposée en regard de l'immeuble où l'agriculteur a sa résidence principale si celle-ci est attenante à l'exploitation agricole.

Lorsque l'agriculteur ne réside pas sur l'exploitation agricole ou s'il réside à l'extérieur de la municipalité, la compensation est imposée sur l'immeuble où se trouve le bâtiment principal de l'exploitation.

Lorsque le propriétaire d'une exploitation agricole loue celle-ci à un autre agriculteur qui paie déjà cette compensation pour un immeuble situé ailleurs sur le territoire de la municipalité, ladite exploitation n'est pas assujettie au paiement de cette compensation.

Si le locataire de l'exploitation agricole en question ne possède pas d'immeuble sur le territoire de la municipalité, la compensation est alors imposée au propriétaire de l'immeuble.

16.4 : La Municipalité impose une compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires qui se trouve sur le territoire de la municipalité.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la quantité d'ordures que tels commerce, industrie ou autre lieu d'affaires sont susceptibles de produire.

Tous les commerces, industries et autres lieux d'affaires de la municipalité sont classifiés en trois (3) catégories et le montant de la compensation pour chacune de ces catégories est le suivant :

- Débit faible : (moins de 268 L par semaine) 451,00 \$
- Débit moyen : (plus de 268 L jusqu'à 670 L par semaine) 540,00 \$
- Débit élevé : (plus de 670 L par semaine) 750,00 \$

Article 17 : Compensation pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, une compensation au montant de 300,00 \$ est imposée pour l'année 2026 à chaque unité de l'ensemble des immeubles imposables desservi par le réseau d'égout.

Article 18 : Paiement des compensations

Les compensations pour services municipaux (eau, entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et élimination des matières résiduelles) doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont imposées.

Elles sont exigibles de tout propriétaire d'un immeuble, d'une maison, commerce ou tout autre bâtiment raccordé au réseau d'aqueduc, au réseau d'égout et/ou desservi par le service d'enlèvement des ordures, que celui-ci utilise ou non le(s) service(s) en vertu duquel (desquels) une (des) compensation(s) lui est (sont) imposée(s).

Article 19 : Créances de la Municipalité

Conformément à l'article 982.1 du *Code municipal*, les créances de la municipalité pour des taxes autres que foncières, de quelques natures qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou sur les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil*; elles sont garanties par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas. En plus d'être une créance prioritaire au sens de ce paragraphe, toute taxe foncière est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujéti à la taxe.

Pour l'application du précédent alinéa, une taxe personnelle imposée en raison de l'exercice d'une activité dans un lieu est réputée être une taxe due en raison des meubles du débiteur qui se trouvent dans le lieu à quelque moment pendant la période où la taxe demeure due.

Article 20 : Remboursement des compensations

Aucun remboursement n'est effectué en cours d'exercice en regard des montants facturés pour les services municipaux d'aqueduc, pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles sauf si le service en question n'a pas été effectivement rendu parce qu'il n'était pas disponible ou si la situation l'exige en vertu des articles 245 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (F-2.1).

Article 21 : Nouvel usager des services municipaux

Lorsqu'une nouvelle unité d'habitation permanente ou saisonnière et/ou chalet est portée au rôle d'évaluation de la municipalité en cours d'exercice, les compensations pour services municipaux, qui s'appliquent suivant les articles 15, 16 et 17 du présent règlement, sont imposées en proportion du nombre de jours où le ou les services(s) a (ont) été utilisé(s); chaque jour représentant 1/365 du montant indiqué à chacun des articles précités.

La date de référence servant à calculer le montant de la ou des compensation(s) est la date effective qui apparaît au certificat d'évaluation qui est délivré par le service d'évaluation de la municipalité.

Il en est de même pour toute nouvelle exploitation agricole, nouveau commerce, nouvelle industrie ou nouveau lieu d'affaires qui débute ses activités en cours d'exercice. En pareil cas, s'il n'y a pas de délivrance d'un certificat pour marquer la date du début des activités, la date à laquelle ces nouvelles activités sont réputées avoir débuté sert de date de référence.

Article 22 : Paiement des comptes de taxes

Tout compte de taxes municipales doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes municipales (taxes foncières et compensations pour services municipaux) est égal ou supérieur à 300,00 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Article 23 : Retard sur paiement

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 24 : Regroupement des comptes de taxes

Les contribuables qui reçoivent plusieurs comptes de taxes ne peuvent en faire la somme totale pour se prévaloir des dispositions de l'article 22 du présent règlement.

Article 25 : Intérêt sur compte passé dû

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 9 % ou 0,0247 % quotidiennement à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 26 : Pénalité

Conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité équivaut à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, et ne peut excéder 5 % par année.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Luc Bourassa
Maire

Martin Beaudry
Greffier-Trésorier

Dépôt du rapport pour les droits de carrières et sablières pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025 :

Le greffier-trésorier procède au dépôt du rapport pour les droits de carrières et sablières pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025.

Acceptation d'une offre de services 26003 de la firme Géocivil concernant une étude géotechnique pour la stabilisation d'un talus sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton au montant de 19 900 \$ taxes en sus :

RÉSOLUTION NUMÉRO 040-02-26

Approuvant l'offre de services 26003 de la firme Géocivil concernant une étude géotechnique pour la stabilisation d'un talus sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton au montant de 19 900 \$ taxes en sus :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé a pour priorité de procéder aux travaux de réfection des sinistres engendrés par la tempête tropicale Debby;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de réfection doivent être effectués dans un délai n'excédant pas dix-huit mois suivant les sinistres;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Sylvie Rivard, appuyée par monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 5, il est résolu à l'unanimité par les membres du conseil municipal ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé accepte l'offre de services professionnels 26003 de la firme Géocivil concernant une étude géotechnique pour la stabilisation d'un talus sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton au montant de 19 900 \$ taxes en sus.

Que le Greffier-Trésorier est autorisé à payer les frais engagés dans ce dossier et que ces sommes soient inscrites au poste (23.0.4.0.06.711).

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acceptation d'une offre de services de la firme Argus pour la caractérisation écologique sur les abords de l'avenue Saint-Thomas-de-Caxton au montant de 7 740 \$ taxes en sus :

RÉSOLUTION NUMÉRO 041-02-26

Approuvant l'offre de services de la firme Argus pour la caractérisation écologique sur les abords de l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton au montant de 7 740 \$ taxes en sus :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé a pour priorité de procéder aux travaux de réfection des sinistres engendrés par la tempête tropicale Debby;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de réfection doivent être effectués dans un délai n'excédant pas dix-huit mois suivant les sinistres;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jocelyn Gélinas, appuyée par madame la conseillère Isabelle Thibodeau, il est résolu à l'unanimité par les membres du conseil municipal ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé accepte une offre de services professionnels de la firme Argus pour la caractérisation écologique sur les abords de l'avenue Saint-Thomas-de-Caxton au montant de 7 740 \$ taxes en sus.

Que le greffier-trésorier est autorisé à payer les frais engagés dans ce dossier et que ces sommes soient inscrites au poste (23.0.4.0.06.711).

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mandat accordé à la firme Englobe concernant l'étude hydraulique et la mobilité des glaces pour la stabilisation d'un talus sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton :

L'étude de ce sujet est reportée à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.

Autorisant un appel d'offres sur invitation concernant un mandat d'ingénierie incluant l'émission de plans et devis, la demande d'un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et certains suivis avec le ministère de la Sécurité publique ainsi que la publication et la gestion d'un appel d'offres et la surveillance de chantier pour la stabilisation d'un talus sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton :

RÉSOLUTION NUMÉRO 042-02-26

Autorisant un appel d'offres sur invitation concernant un mandat d'ingénierie incluant l'émission de plans et de devis, la demande d'un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et certains suivis avec le ministère de la Sécurité publique ainsi que la publication et la gestion d'un appel d'offres et la surveillance de chantier pour la stabilisation d'un talus sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé a pour priorité de procéder aux travaux de réfection des sinistres engendrés par la tempête tropicale Debby;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de réfection doivent être effectués dans un délai n'excédant pas dix-huit mois suivant les sinistres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder rapidement aux travaux de stabilisation d'un talus sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton;

CONSIDÉRANT QUE le montant de ces travaux sera supérieur au montant autorisé pour un contrat de gré à gré et qu'il y a lieu de procéder par un appel d'offres sur invitations pour ces services professionnels;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat couvrira la réalisation des plans et devis, la ou les demandes nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, du ministère de la Sécurité publique et autres instances gouvernementales ainsi que la surveillance des travaux à venir;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6, appuyée par madame la conseillère Isabelle Thibodeau, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que le conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé autorise la tenue d'un appel d'offres sur invitation afin d'octroyer un mandat d'ingénierie incluant l'émission de plans et de devis, la demande d'un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et certains suivis avec le ministère de la Sécurité publique ainsi que la publication et la gestion d'un appel d'offres et la surveillance de chantier pour la stabilisation d'un talus sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton .

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Opérations de prévention des incendies :

Il n'y a pas de rapport à déposer.

RÉSOLUTION NUMÉRO 043-02-26

Concernant les rapports d'opération du Service incendie :

Sur proposition de madame la conseillère Isabelle Thibodeau, appuyée par madame la conseillère Sylvie Rivard, il est résolu par ce conseil que le point inscrit à l'ordre du jour des séances ordinaires intitulé « Opérations de prévention des incendies » sera remplacé par un point « Rapport d'opérations du Service incendie ».

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption du règlement 395-26 relatif aux infractions pénales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente :

RÉSOLUTION NUMÉRO 044-02-26

Adoptant le règlement 395-26 relatif aux infractions pénales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente :

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

RÈGLEMENT 395-26

Relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente :

CONSIDÉRANT les articles 356 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes*, c. C-19 et les articles 445 et suivants du *Code municipal*, c. C-27-1.

CONSIDÉRANT QUE les articles 50 et suivants de la *Loi sur la Police*, c. P-13.1.

CONSIDÉRANT QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé sont signataires d'une entente de service en vigueur avec la Sûreté du Québec pour des services policiers sur leurs territoires respectifs.

CONSIDÉRANT QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé doivent uniformiser leur réglementation relative au stationnement, à la circulation routière, à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique afin de permettre l'application d'une réglementation uniforme par la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire de la MRC de Maskinongé.

CONSIDÉRANT QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé désirent également harmoniser leur réglementation applicable par la Sûreté du Québec en matière de sécurité, sollicitation et colportage, animaux, système d'alarme et nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté par madame la conseillère Sylvie Rivard lors de la séance du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026, accompagné du dépôt du projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6, appuyé par monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 5, et il est résolu d'adopter le règlement numéro 396-25 intitulé : « *Règlement RM01-2026.* »

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre abrégé

Le présent règlement peut être nommé, notamment aux fins de rédaction d'actes de procédure, sous le titre « Règlement RM01-2026 ».

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Article 4 Responsabilité de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé

La municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé est responsable de la délivrance des divers permis prévus à sa réglementation. Elle est également responsable de tenir un registre faisant mention de ces permis qu'elle a délivrés ou de tenir un dossier dans lequel elle insère une copie desdits permis.

Article 5 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

5.1 *Aire de jeux* : un terrain appartenant à la ville, accessible au public;

- 1) Occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
- 2) Aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation; ou
- 3) Aménagé pour recevoir des animaux en liberté;

5.2 *Animal de ferme* : animal qu'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de production, d'alimentation ou de loisir.

5.3 *Animal dangereux* : un animal qui :

- 1) A tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
- 2) A mordu ou blessé une personne;
- 3) Est dressé pour l'attaque;
- 4) Est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné; ou
- 5) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne;
 - a) En grondant;
 - b) En montrant ses crocs;
 - c) En aboyant férocement; ou
 - d) En démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
- 6) Qui a été déclaré potentiellement dangereux par la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé;

5.4 *Animal d'assistance* : animal domestique en entraînement qui est dressé ou d'assistance en fonction qui pallie un handicap physique, psychique ou mental dont souffre une personne et dont l'usage est prescrit par un membre du Collège des médecins du Québec.

5.5 *Animal de combat* : un animal qui participe ou qui a été dressé pour des combats organisés;

5.6 *Animal de compagnie* : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment :

- 1) Un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;
- 2) Un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin nain;
- 3) Un reptile, à l'exception d'un crocodile, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine; ou

- 4) Un oiseau appartenant à une espèce pour la garde en captivité de laquelle aucun permis n'est requis par le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r.5);
- 5) Un mini-cochon, cochon miniature ou micro-cochon, si après nommé mini-cochon de treize (13) à dix-sept (17) pouces de hauteur et pesant un maximum de soixante-dix (70) lb;

5.7 *Animal errant* : animal de ferme ou de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien ou d'un chat identifié.

5.8 *Animal sauvage* : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage;

5.9 *Animal stérilisé* : un animal qui ne peut se reproduire suite à une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire;

5.10 *Arrosage automatique* : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

5.11 *Arrosage manuel* : désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

5.12 *Assemblée* : toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu public.

5.13 *Autorité compétente* : les membres de la Sûreté du Québec ainsi que les officiers et employés municipaux et les mandataires habilités à appliquer ce règlement.

5.14 *Arme offensive* : objet spécifiquement conçu pour être utilisé comme arme, notamment les couteaux, dagues, épées, masses d'arme, haches de combat, arme à air comprimé ou tout autre objet similaire ainsi que toute arme à feu au sens de l'article 84 du *Code criminel du Canada*.

5.15 *Cannabis récréatif* : cannabis séché, huile de cannabis, haschisch, extrait, poudre, fluide pour vapoteuse et toute autre forme de cannabis, à l'exclusion du cannabis possédé à des fins médicales en vertu du *Règlement sur le cannabis (DORS/2018-144)*.

5.16 *Chaussée* : partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.

5.17 *Chat identifié* : un chat pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 135 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé par l'article 142.

5.18 *Chatterie* : un établissement où on abrite quatre chats ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, la pension ou le loisir.

5.19 *Chemin public* : tel que défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1), incluant les accotements et les fossés et la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'une ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant,

une ou plusieurs voies cyclables ouvertes à la circulation publique des bicyclettes.

5.20 *Chien dangereux* : chien qui est déclaré dangereux par un membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires ayant compétence sur les lieux des évènements qui a causé une lésion ou la mort d'une personne.

5.21 *Chenil* : un établissement où on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir;

5.22 *Chien de garde* : un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens;

5.23 *Chien guide* : un chien guide est exempté du présent règlement, qui est :

- 1) Entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;
- 2) Identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître;
- 3) D'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 4) Utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée;
- 5) Utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

5.24 *Chien identifié* : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 148 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 156;

5.25 *Chien potentiellement dangereux* : un chien qui a été déclaré potentiellement dangereux par la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

5.26 *Colporter* : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son établissement commercial afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

5.27 *Colportage à des fins commerciales* : action d'une personne qui sollicite, de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics, pour le compte d'une entreprise à but lucratif, les résidents de la Ville ou les autres personnes présentes sur son territoire afin d'offrir en vente un bien ou un service.

5.28 *Commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion* : activité exercée dans tout lieu, pour l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'estimation, le prêt sur gages, en gros ou en détail, de tout bien, article, effet ou marchandise d'occasion, qu'il soit neuf ou qu'il ait déjà servi. Cette définition exclut les friperies, centres de dons, commerces d'achat ou de vente de livres et les activités exercées par des organismes à but non lucratif.

5.29 *Conseil* : comprend le maire et les conseillers de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

5.30 *Cyclomoteur* : aussi appelé un scooter ou une mobylette – est un véhicule de promenade à deux (2) ou trois (3) roues, dont la vitesse maximale est de soixante-dix (70) km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante (50) cm³, équipé d'une transmission automatique.

5.31 *Défilé, marche ou procession* : toute forme de déplacement organisé de plus de dix (10) personnes qui circulent de façon ordonnée dans un lieu public.

5.32 *Feu à ciel ouvert* : feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin.

5.33 *Fourrière* : tout endroit désigné par le conseil pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

5.34 *Gardien* : toute personne, ou le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne lorsqu'elle est mineure, qui est soit :

- 1) le propriétaire d'un animal, qui en a la garde, donne refuge, nourrit, entretient un animal ou l'accompagne sans en être le propriétaire, ou;
- 2) le propriétaire ou l'occupant de la maison ou le locataire du logement où vit l'animal.

5.35 *Lieu privé* : tout lieu qui n'est pas un lieu public, tel que défini au présent règlement.

5.36 *Lieu public* : chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, parc, aire de repos, piscine, patinoire, centre communautaire, sentier, terrain de jeux, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé ou non, ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux, religieux et les institutions d'enseignement. De plus, les cours d'eau, étendues d'eau, rives et berges sont des lieux publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

5.37 *Nuisance* : tout acte ou omission qui peut compromettre la jouissance, la santé, la sécurité, la propriété publique ou privée ou le confort du public ou d'un individu. Il peut aussi signifier tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

5.38 *Officier municipal* : désigne un fonctionnaire ou un employé de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

5.39 *Parc* : espace public, gazonné ou non, où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et/ou pour toute autre fin similaire.

5.40 *Périmètre urbain* : zone comprenant le noyau urbain de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, tel que prévu au plan d'urbanisme.

5.41 *Pièce pyrotechnique* : objet qui explose ou brûle dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini par la *Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch.E-17)*.

5.42 *Piéton* : personne qui circule à pied, en fauteuil roulant motorisé ou non.

5.43 *Sentier multifonctionnel* : surface de terrain qui n'est pas adjacent à une chaussée, qui est aménagée notamment pour l'exercice d'une

ou plusieurs des activités suivantes : bicyclette, tricycle, marche, course à pied, patin à roues alignées et ski de fond.

5.44 *Système d'alarme* : appareil, bouton de panique ou dispositif, relié ou non à une centrale d'alarme, qui émet un signal sonore destiné à :

- 1) servir comme alarme médicale;
- 2) avertir de la présence présumée d'un intrus, d'une tentative d'effraction;
- 3) avertir de la présence de fumée, de chaleur ou de gaz nocif.

5.45 *Véhicule hors route* : véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

5.46 *Véhicule routier* : véhicule motorisé conçu pour circuler sur un chemin public; sont exclus de la définition de véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

5.47 *Véhicule lourd* : véhicule dont la masse nette est égale ou supérieure à trois mille cinq cents (3500) kg, tel qu'un véhicule commercial, autobus, dépanneuse, remorque, semi-remorque, véhicule réfrigéré, véhicule auquel est attaché un chasse-neige ou une pelle.

5.48 *Voie* : partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules routiers d'y circuler, les uns à la suite des autres.

5.49 *Voie cyclable* : partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes.

Article 6 Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis au Chapitre IV du présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 Champs d'application et interprétation

Sont habilités à appliquer le présent règlement, constituent l'autorité compétente et sont responsables de l'application de ce règlement :

- 1) Les membres de la Sûreté du Québec;
- 2) Tout officier municipal, employé municipal ou mandataire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé dûment autorisé.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail de la personne habilitée de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé contrevient au présent règlement.

Le présent règlement remplace toutes dispositions d'un règlement adopté par la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé qui et serait inconciliable avec le RM01-2026.

Toute disposition d'un règlement de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé inconciliable avec le présent règlement est inopérante.

Article 8 Émission de constats d'infraction

Le conseil autorise toute personne responsable de l'application du présent règlement et toute autre personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin pour toutes les catégories d'infraction pour lesquelles elle est donnée.

Si une infraction se poursuit, le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour ou partie de jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 9 Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE III – NUISANCES

Article 10 Déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, abandonner, jeter ou déposer, dans les lieux publics, chemins publics, cours d'eau et rives, ou en bordure de ceux-ci, des objets, animaux morts, déchets ou matières quelconques.

Article 11 Canons effaroucheurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser des canons effaroucheurs entre 20h le soir et 7h le lendemain matin.

Article 12 Fosse ou excavation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire d'un lieu privé de laisser à découvert ou permettre que soit laissé à découvert, une fosse, une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur tel immeuble, si cette fosse ou cette excavation est de nature à créer un danger public.

Article 13 Projection de lumière

Constitue une nuisance et est prohibée l'installation ou l'utilisation d'une lumière clignotante ou d'un mécanisme de nature à laisser croire à une urgence ou à un danger.

Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation d'un projecteur dont la lumière directe franchit les limites du terrain et est susceptible de troubler la paix et/ou si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 14 Cas d'exception

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés municipaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ni en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'occasion d'une assemblée dans un lieu public, ni aux activités commerciales ou publiques tenues dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'un permis approprié a été délivré ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil.

CHAPITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 15 Ligne fraîchement peinte

Il est défendu de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée alors qu'une signalisation ou autre disposition informe de travaux sur ladite chaussée.

Article 16 Périmètre de sécurité

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule routier à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, un service de sécurité incendie, de santé, de sécurité publique, de distribution de gaz, de transport, ou d'électricité ou d'un corps de police à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Nul ne peut franchir ou se trouver sans autorisation à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée.

Article 17 Éclaboussement d'un piéton

Tout conducteur d'un véhicule doit prendre les précautions nécessaires afin d'éviter d'éclabousser un piéton.

Article 18 Voie, piste cyclable ou sentier multifonctionnel

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou hors route dans une voie de circulation identifiée à l'usage exclusif des bicyclettes et piétons ou dans un sentier multifonctionnel, à moins de détenir une autorisation à cet effet.

Article 19 Véhicule hors route

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans un parc ou un terrain privé, à moins d'une autorisation à cet effet.

Article 20 Parade, procession, course

Il est interdit de participer ou d'organiser une parade, une procession, une course de véhicules, à pied ou à bicyclette, qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules routiers, à moins d'une autorisation municipale.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par le conseil, la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé ou l'autorité compétente, ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules.

Article 21 Obstruction à la circulation

Il est défendu d'obstruer ou de gêner de quelque manière que ce soit, sans excuses raisonnables, le passage des piétons ou la circulation des véhicules routiers dans un lieu public.

Article 22 Circulation avec des animaux

Il est défendu, à l'intérieur du périmètre urbain, de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la libre circulation sans autorisation de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé ou du conseil.

Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à vive allure ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

Article 23 Dommage à la signalisation routière

Commet une infraction quiconque modifie, brise, altère, enlève, déplace et/ou peinture un panneau de signalisation, un poteau de signalisation ou une affiche installée sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Article 24 Constat d'infraction enlevé

Il est défendu à toute personne d'enlever un avis ou un constat qui y a été placé sur un véhicule par l'autorité compétente sauf par la personne concernée par cet avis ou ce constat.

Article 25 Responsabilité du propriétaire d'un véhicule

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative à la circulation et au stationnement par son véhicule en vertu du présent chapitre même lorsque ce n'est pas lui qui en a la garde.

Article 26 Interdiction de circuler et de stationner

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule, un VTT ou une motoneige sur un chemin public ou une aire de stationnement aux endroits où une signalisation ou un parcomètre indique une telle interdiction.

Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, une remorque, une roulotte ou tout autre véhicule non motorisé alors que celui-ci n'est pas attaché à un véhicule routier.

Article 27 Stationnement limité

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

À moins qu'une signalisation spécifique le permette, il est interdit de stationner un véhicule routier sur la voie publique à un même endroit pour une période de plus de soixante-douze (72) heures consécutives.

Article 28 Signalisation temporaire

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier à l'encontre d'une signalisation temporaire installée par la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Article 29 Stationnement de nuit durant l'hiver

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

Il est interdit, à moins de signalisation le permettant, de stationner un véhicule routier sur un stationnement public entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

Article 30 Stationnement public

Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage, notamment les marques sur la chaussée, de même qu'à la signalisation et aux enseignes qui y sont installées.

Article 31 Stationnement interdit – Propriété de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une promenade de bois ou autre, dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriété de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et aux véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien et l'aménagement de ces endroits.

Article 32 Stationnement interdit – chemin public, espace réservé et signalisation

Nul ne peut stationner son véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette et de l'avoir rendu visible.

Nul ne peut immobiliser son véhicule sur un chemin public à un endroit où la signalisation indique une telle interdiction.

Un véhicule doit être stationné à l'intérieur des marques placées à cette fin sur la chaussée et/ou empiéter sur le trottoir.

Nul ne peut stationner son véhicule en sens contraire de la circulation.

Nul ne peut stationner son véhicule, dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement, sans avoir déposé les sommes requises dans les parcomètres de chacun de ces espaces.

À moins de marque sur la chaussée prévue à cet effet, nul ne peut se stationner à moins d'un mètre d'une entrée charretière et/ou devant une porte de garage.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

Article 33 Interdiction de conduire sur une roue

Il est interdit de se tenir sur une roue, ou sur la/les roues arrière (faire du Wheeling) à l'aide de son véhicule moteur;

Article 34 Pouvoirs consentis aux personnes habilitées

Dans le cadre de ses fonctions qu'elle exerce en vertu du présent règlement, une personne habilitée à appliquer le présent règlement peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article 35 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende définie à l'annexe 1.

Si un véhicule obstrue la circulation ou est abandonné depuis plus de dix (10) jours consécutifs, il sera remorqué en fourrière aux frais du propriétaire au surplus de toute amende pouvant lui être imposée.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE V – SOLLICITATION ET COLPORTAGE

Article 36 Prohibition

Il est interdit à toute personne, en personne ou par représentant, d'exercer des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé sans permis.

Article 37 Conditions d'émission du permis

La personne désignée à la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé émet un permis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Dépôt à la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé du formulaire de demande dûment complété;

- b) Paiement à la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé des frais applicables de 100\$;
- c) Dépôt à la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé d'une preuve à l'effet que la personne qui demande un permis détient un permis de vente itinérante de l'Office de la protection du consommateur;
- d) Dépôt à la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé d'une copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association formulant la demande de permis, le cas échéant;
- e) Dépôt à la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé d'une preuve que le demandeur de permis possède une place d'affaires sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, où sont vendus ou offerts, dans le cours normal de ses activités, des objets, effets, marchandises ou services identiques à ceux faisant l'objet de la demande de permis. Le présent paragraphe ne s'applique pas au demandeur de permis qui entend vendre dans le cadre des activités de colportage, des produits maraîchers, des produits du terroir ou des produits artisanaux provenant du territoire de la MRC de Maskinongé;
- f) Dépôt à la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, pour chaque personne physique qui fera du colportage, deux pièces d'identité avec photos et un certificat démontrant que ces personnes n'ont pas fait l'objet de condamnation de nature criminelle.

Le permis émis en vertu du premier alinéa sera valide pour une durée maximale d'un (1) an suivant sa délivrance.

La personne effectuant le colportage doit avoir son permis sur lui en tout temps lors de ce colportage afin de le montrer à l'autorité compétente qui pourrait lui en faire la demande.

Article 38 Exceptions

Ne sont pas visées par l'article 37, les personnes qui vendent ou colportent des produits et services pour une campagne de financement, une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, une association sportive, sociale ou culturelle ou un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé ou soient au profit des résidents de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Ne sont pas visés par l'article 37, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

Article 39 Heures de sollicitation ou de colportage

Il est défendu de solliciter et/ou colporter sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé entre 20 h et 10 h le lendemain matin.

Il est interdit de colporter à une adresse si une affiche indique « pas de colportage » ou tout autre message similaire.

CHAPITRE VI – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS

SECTION I - ALCOOL, CANNABIS ET GRAFFITI

Article 40 Possession et consommation de boissons alcoolisées ou de cannabis

Dans un lieu public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou qu'un permis d'alcool ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est interdit de consommer par inhalation du cannabis récréatif en tout lieu appartenant à la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé. Ceci comprend de manière non limitative les rues, chemins, sentiers, parcs, terrains sportifs, stationnements, édifices et équipements supralocaux.

Il est interdit de consommer par inhalation du cannabis récréatif dans les lieux publics appartenant à des personnes privées. Ceci comprend notamment les cafés, bars, restaurants et commerces ainsi que leurs sentiers, chemins, stationnements ou aménagements paysagers. Sont cependant exclus les immeubles à vocation résidentielle.

Article 41 Possession, vente, distribution, consommation de boissons alcoolisées

Nul ne peut vendre, posséder, consommer, distribuer ou servir des boissons alcoolisées dans un endroit public sans un permis délivré par la Régie des alcools et des jeux du Québec à cet effet.

Article 42 Tag et graffiti

Commet une infraction quiconque dessine, peinture et/ou marque un bien de propriété privée ou publique sans droit et/ou autorisation du propriétaire.

SECTION II - UTILISATION ET POSSESSION D'ARME

Article 43 Arme dans un lieu public

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi une arme offensive, sans excuse légitime.

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse légitime, un article de sport, de cuisine ou outil pouvant être utilisé à des fins offensives, tel qu'un bâton de baseball, un couteau, un marteau, une barre à clous ou une masse.

Sont exclus du présent article les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 44 Usage d'arme à projectile

Est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un pistolet ou fusil à balles de peinture, d'un arc ou d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf si l'usage a lieu dans un centre sportif prévu à cet effet.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui fermé.

SECTION III - COMPORTEMENTS INTERDITS

Article 45 Uriner ou déféquer ou cracher

Dans un lieu public ou dans une aire privée à caractère public, il est interdit d'uriner, déféquer ou cracher dans un endroit autre que ceux prévus à cette fin.

Il est interdit à toute personne de cracher en présence d'une personne habilitée à appliquer ce règlement.

Article 46 Nudité

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente alors qu'elle est visible depuis un lieu public de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur d'un établissement commercial réservé aux personnes de 18 ans et plus détenant les permis appropriés pour des spectacles de nature érotique.

Il est interdit à toute personne d'afficher ou permettre que soit affichée sur sa propriété, une image comportant une personne vêtue de façon indécente alors qu'elle est visible depuis un lieu public de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Article 47 Indécence ou obscénité

Commet une infraction, quiconque par son comportement, ses paroles, ses gestes ou sa tenue vestimentaire est indécent ou obscène.

Article 48 Activité sur la chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Nul ne peut participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée bloquant la circulation sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil ou de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé pour un événement spécifique.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est accordée.

Une autorisation de jeu ou d'activité sur la chaussée est incessible.

Article 49 Violence dans un lieu public

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille, se querelle ou utilise la violence dans tout lieu public de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé. Cet article ne s'applique pas lors de la pratique des arts martiaux de manière consensuelle dans des locaux ou sur un site prévu à cette fin.

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer ou encourager une bataille, une échauffourée ou d'avoir des agissements violents dans un lieu public.

Commet une infraction quiconque se bat, crie, siffle, injure, menace ou insulte les gens.

Commet une infraction quiconque profère des menaces et/ou des injures et /ou des insultes dans les limites de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé

Article 50 Projectile

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un lieu public.

Cet article ne s'applique pas lors de la pratique d'un sport dans un endroit prévu à cette fin.

Article 51 Endommager un lieu public

Nul ne peut endommager un lieu public, un parc, ou un bien de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Article 52 Flânage

Il est interdit de se coucher ou de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou privé sans autorisation du propriétaire ou du préposé des lieux.

Il est interdit de flâner ou de vagabonder dans les limites de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, de se loger et/ou de se réfugier dans un bâtiment vacant.

Il est interdit à toute personne de flâner, errer, traîner, mendier ou s'avachir dans un lieu public de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Article 53 Ivresse et désordre

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans un lieu public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi et dans un immeuble résidentiel. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et l'ordre public, en étant ivre ou intoxiquée par l'alcool, une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un lieu public.

Il est interdit à toute personne en état d'ivresse et/ou sous l'influence de drogues, narcotiques et toutes autres substances de flâner dans les rues et/ou les endroits publics.

Article 54 Erreur ou être avachi dans un lieu privé

Il est interdit à toute personne d'errer, traîner ou s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a pas de résident sur les lieux.

Article 55 Frapper et sonner aux portes

Il est interdit à toute personne de sonner ou frapper à la porte ou à la fenêtre d'un lieu privé, sans excuse raisonnable.

Commet une infraction quiconque a frappé sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou de sonner le carillon ou la cloche.

Article 56 Refus d'obéir

Commet une infraction, quiconque refuse d'obéir à un ordre légal donné par un membre de la Sûreté du Québec ou d'un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 57 Aide et assistance

Commet une infraction quiconque refuse de porter aide et/ou assistance à un membre de la Sûreté du Québec ou à une personne habilitée dans l'exercice de ses fonctions bien que dûment requis.

Commet également une infraction quiconque nuit ou gêne un membre de la Sûreté du Québec ou une personne habilitée dans l'exercice de ses fonctions, en l'empêchant (par son fait ou par omission), d'accomplir ses fonctions.

Article 58 Encouragement à commettre une infraction

Commet une infraction quiconque, par des paroles, des actes ou de quelque manière que ce soit, a aidé, encouragé, incité ou provoqué quelqu'un à commettre une ou plusieurs infractions.

Article 59 Appel injustifié

Commet également une infraction quiconque appelle, sans justification valable ou de façon répétée, le poste de la Sûreté du Québec.

Il est interdit à toute personne, sans justification valable, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé ou de la Sûreté du Québec.

Ne constitue pas une justification valable la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

Article 60 Refus de quitter un lieu public

Commet une infraction quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un membre de la Sûreté du Québec, un officier municipal, un employé municipal ou un mandataire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé dans l'exercice de ses fonctions.

Article 61 Refus de quitter un lieu privé

Commet une infraction tout non-résident d'un lieu privé qui refuse de quitter ce lieu privé, lorsque sommé par le locataire, le propriétaire, le gardien détenteur de l'autorité déléguée par le locataire ou le propriétaire, ou par un membre de la Sûreté du Québec, un représentant de l'autorité compétente, un employé municipal ou un mandataire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé dans l'exercice de ses fonctions.

Article 62 Escalader/Grimper

Commet une infraction quiconque escalade ou grimpe sur une statue, un arbre, un fil, un bâtiment, un banc ou un autre objet.

Article 63 Omission de payer

Commet une infraction quiconque:

- a) A omis de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à manger, hôtel ou maison de pension;
- b) A omis de payer le prix établi par tarif conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi;
- c) A omis de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière;
- d) A omis de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce;
- e) A omis de payer les frais d'hébergement dans un motel.

Article 64 Objet de verre

Commet une infraction quiconque a en sa possession et/ou brise des objets de verre, tels que des bouteilles, dans les rues, sur le trottoir, dans les parcs ou autres endroits publics.

Article 65 Rebus, ordures et autres

Commet une infraction quiconque jette, dépose, lance ou a permis que soient jetés, déposés ou lancés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des vidanges, des rebuts, des détritiques et matières ou obstructions nuisibles dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau.

Nul ne peut jeter, déposer, placer des déchets, des rebuts et/ou des bouteilles dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

Article 66 Neige soufflée, déposée ou déversée

Constitue une infraction et est prohibé le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer/souffler/déverser de la neige ou de la glace sur un immeuble public ou sur une autre propriété que la sienne.

Article 67 Pièces pyrotechniques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet par l'autorité compétente.

Il est interdit de faire exploser des fusées, de la poudre, de la dynamite et/ou d'autres substances explosives sans la permission écrite de l'autorité compétente.

Article 68 Obstruction de la chaussée, du trottoir

Il est interdit à quiconque de prononcer un discours ou d'organiser un rassemblement, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne ou tout autre dispositif qui a pour but de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la chaussée ou le trottoir qui entrave la circulation des véhicules routiers ou le passage de piétons.

Nul ne peut obstruer un trottoir de façon à entraver la circulation des piétons que ce soit en utilisant un véhicule, un objet ou en faisant partie d'un groupe de personnes immobiles au même endroit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation requise des autorités compétentes.

Article 69 Feu

Commet une infraction quiconque allume et/ou maintient allumé un feu non couvert de quelque matière combustible que ce soit, sans avoir obtenu au préalable un permis de l'autorité compétente.

Commet également une infraction quiconque allume et/ou maintient allumé un feu à ciel ouvert dans les parcs ou les endroits publics sauf, si spécifiquement autorisé par la municipalité

Article 70 Présence lieu privé

À moins d'y être légalement autorisé, nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou de son représentant.

Article 71 Interdiction de vente et de possession de divers produits

L'utilisation, la vente, l'exposition ou la distribution d'objets identifiant une personne, une organisation ou un groupe dont un ou certains membres ont fait l'objet de condamnations pour des infractions en matière de violence, de stupéfiants et/ou d'organisation criminelle, ou qui font la promotion de tout autre acte de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique.

SECTION IV - BRUIT

Article 72 Bruit/Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

En toute circonstance, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable du bruit causé dans les lieux où il se trouve et peut être déclaré coupable d'une infraction au présent article sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a participé à la commission de l'infraction.

Article 73 Bruit/Cas spécifiques

Constitue notamment une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait de faire vrombir le moteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route (motocross, véhicule tout terrain et motoneige) de façon excessive;
- b) Le fait d'utiliser le système de son d'un véhicule moteur à un volume excessif. Le fait d'utiliser un véhicule routier dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant;
- c) Avoir fait crisser les pneus de son véhicule et/ou du véhicule conduit;
- d) Le fait de faire marcher au ralenti le moteur d'un *véhicule lourd*, stationné ou remis à l'extérieur, plus de trente (30) minutes consécutives sur un terrain occupé par un usage résidentiel.
- e) Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être des autres en utilisant une flûte, pompe, trompette, bruiteur au gaz, à air comprimé, ou électrique ou tout autre appareil similaire dans un bâtiment municipal ou lors d'un événement organisé par la municipalité.

Article 74 Spectacle/Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf si l'événement est autorisé par la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Article 75 Bruit troublant la paix et le bien-être

Commet une infraction quiconque fait, provoque ou incite à faire, de quelque façon que ce soit, entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du bruit susceptible de troubler la paix, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commet une infraction le propriétaire ou le locateur d'un immeuble qui permet tacitement, explicitement ou par son inaction, que l'infraction prévue à la présente section se produise.

Article 76 Bruit causé par des travaux

Commet une infraction quiconque cause du bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en

exécutant, entre 22 h et 7 h le lendemain matin, des travaux de construction, modification, démolition, réparation ou entretien de biens meubles ou immeubles, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou un autre outil à gazoline sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles conformes aux lois et règlements en vigueur ainsi que les travaux de déneigement.

Article 77 Diffusion de musique, son et trame sonore

N'est pas soumise aux dispositions de la présente section, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles commerciaux, durant les heures d'ouverture des établissements commerciaux au sens de la Loi, au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'un regroupement de commerçants ou d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la Loi.

SECTION V - RASSEMBLEMENT, MANIFESTATION ET DÉFILÉ

Article 78 Injure et intimidation lors d'assemblée ou de défilé dans un lieu public

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un lieu public de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être du public ou des gens qui défilent.

Article 79 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé commercial doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation de la présente section de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

Article 80 Participation ou organisation d'une assemblée

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Il est interdit d'organiser, de diriger ou de participer sans permis à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.

Article 81 Rassemblement

Commet une infraction quiconque participe à un rassemblement bruyant, tumultueux ou tapageur.

Commet une infraction quiconque participe à une assemblée illicite.

Commet une infraction quiconque participe à une scène dégradante et brutale.

SECTION VI - TERRAIN D'ÉCOLE

Article 82 Terrain d'une école

Durant l'année scolaire, nul ne peut, sans motif raisonnable et légitime, se trouver sur le terrain ou à proximité d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Article 83 Parc ou terrain d'une école

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école sans excuse valable aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf par résolution du conseil ou avec l'autorisation de l'autorité compétente qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain.

Article 84 Parc ou terrain de jeux

Nul ne peut, dans un parc ou un terrain de jeux, se tenir debout, occuper plus d'une place assise ou se coucher sur un banc.

Nul ne peut, dans un parc ou un terrain de jeux, allumer un feu, des feux d'artifice et/ou un feu de camp.

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur un terrain de jeux ou dans un endroit public à des heures interdites par une signalisation.

Article 85 Circulation interdite

Nul ne peut circuler en véhicule moteur dans un parc de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

SECTION VII - INSULTE, MENACE, INJURE ET/OU ENTRAVE

Article 86 Injure

Il est interdit le fait, par quiconque, de blasphémer, d'injurier, d'insulter ou de molester un représentant de l'autorité compétente, un élu municipal ou un fonctionnaire municipal, dans le cadre de ses fonctions, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

Article 87 Entrave

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, de tout employé municipal ou de toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions, ou d'entraver son travail.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix, un fonctionnaire municipal

ou toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue notamment une entrave le fait d'avoir franchi ou s'être trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

SECTION VIII - ANIMAUX

Article 88 Animaux

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal :

- a) trouble la paix d'une ou plusieurs personnes par ses aboiements, ses hurlements ou de tout autre manière;
- b) fouille ou déplace les ordures ménagères;
- c) se trouve dans un lieu public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal sans provocation;
- e) cause un dommage à la propriété d'autrui;
- f) cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou jardins de fleurs, des arbustes ou autres plantes;
- g) se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et/ou de l'occupant du terrain;

Le gardien de l'animal est passible des peines prévues à l'annexe 1.

Article 89 Excréments

Constitue une nuisance et est ainsi prohibée l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, par tous les moyens appropriés, sur tout lieu public ou propriété privée, les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et en disposer d'une manière hygiénique (le gardien doit avoir le matériel nécessaire pour s'exécuter). Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas au gardien d'un animal d'assistance personnelle.

Constitue également une nuisance le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.

CHAPITRE VII – LES ANIMAUX

SOUS-CHAPITRE I - GARDE D'ANIMAUX SECTION I - ANIMAUX SAUVAGES

Article 90 Élevage

Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5) doit s'assurer qu'ils

sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer un risque ou des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

Article 91 Gestes favorisant leurs présences

Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

SECTION II - ANIMAUX DE FERME OU DE LOISIR

Article 92 Élevage et garde

L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés :

- 1) qu'à l'intérieur de la zone agricole et
- 2) que là où le Règlement sur le zonage de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé concernée le permet.

Article 93 Enclos et bâtiment

Le propriétaire d'une exploitation agricole, d'un centre équestre ou d'un établissement d'entreprise situé à un endroit visé à l'article 90 doit garder ses animaux de ferme sur son immeuble et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos et de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et servant d'abris contre les intempéries et contre l'intrusion de tout autre animal.

Ces enclos et bâtiments doivent être maintenus en bon état et construits de façon à ne pas représenter de risque pour la sécurité de l'animal.

SECTION III - ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 94 Nombre autorisé

À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire ou d'un chenil ou d'une chatterie titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de deux chiens, trois chats et un mini-cochon dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Article 95 Autorisation nombre supérieur

Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 94 s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.

Pour l'obtenir, il doit :

1° lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire fourni par la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé;

2° lui présenter une preuve à l'effet que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés;

3° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;

4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les douze (12) mois précédant sa demande.

Aucune dérogation permission pour un mini-cochon.

Article 96 Révocation autorisation

En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 95 si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de son deuxième alinéa.

Article 97 Pouvoir autorité compétente de limiter le nombre

Nonobstant l'article 95, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.

Article 98 Délai pour régler la situation

Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 95, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les 48 heures de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

Article 99 Obligations propriétaire chatterie ou chenil

Le propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :

1° obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente;

2° ne pas être assujetti à une loi ou un règlement du Québec;

3° être situé dans une zone où l'usage est permis;

4° tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).

Article 100 Application section II à l'article 99

La section II du présent sous-chapitre s'applique au propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil visé à l'article 99 compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 101 Obligation gardien animal exotique

Le gardien d'un animal exotique doit:

1° s'assurer qu'il est constamment gardé et maintenu dans un endroit adapté aux caractéristiques propres à son espèce et qu'il ne peut s'en échapper;

2° veiller à ce que, par sa présence ou ses agissements, il ne trouble la paix ou la sécurité publique d'aucune façon.

SOUS-CHAPITRE II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

SECTION I - BESOINS DE L'ANIMAL

Article 102 Nourriture, eau, abri et soin

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

Article 103 Confinement endroit clos dont automobile

Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

SECTION II - SALUBRITÉ

Article 104 Endroit salubre

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

Article 105 Conditions de salubrité

Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :

1° accumulation de matières fécales ou d'urine;

2° présence d'une odeur nauséabonde;

3° infestation par les insectes ou les parasites; ou

4° présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

Article 106 Insalubrité

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

1° le mettent en danger;

2° perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ou

3° ne lui procurent pas un abri approprié.

Article 107 Obligations de nettoyage du propriétaire

Le gardien d'un animal doit immédiatement :

1° nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal;

2° en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

Article 108 Animal doit boire aux endroits appropriés

Nul ne peut laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, une piscine ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

SECTION III - TRANSPORT D'UN ANIMAL

Article 109 Coffre ou boîte arrière d'un véhicule

Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière ou dans la boîte arrière d'un véhicule routier.

Article 110 Transport à l'extérieur de l'habitacle

Nul ne peut transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.

Article 111 Soleil, intempéries, aération

Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal roule ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil et des intempéries et s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate.

Article 112 Animal sans surveillance dans un véhicule

Celui qui transporte un animal dans un véhicule routier doit, lorsqu'il immobilise ce dernier, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité. Aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

SECTION IV - ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ

Article 113 Disposer d'un animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente (contrôleur canin), à un

vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière.

Article 114 Euthanasie

La personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.

SECTION V - ABANDON D'UN ANIMAL

Article 115 Abandon place publique ou immeuble

Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir.

Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre à l'autorité compétente, qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.

Article 116 Plainte d'abandon à l'autorité compétente

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

SOUS-CHAPITRE III - PROTECTION DES ANIMAUX SECTION I - ANIMAL ATTACHÉ

Article 117 Animal attaché

Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type «martingale» dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

SECTION II - COMBAT D'ANIMAUX

Article 118 Combat d'animaux

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister à un combat d'animaux, ni dresser un animal à cette fin.

SECTION III - MAUVAIS TRAITEMENTS

Article 119 Interdictions et pouvoirs de l'autorité compétente en cas de maltraitance

Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui.

L'autorité compétente peut saisir un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer ou le placer en refuge jusqu'à son rétablissement, et ce aux frais du gardien. Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a un risque de contagion.

Article 120 Poison ou piège

Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION IV - ANIMAL ERRANT

Article 121 Signalement et remise à l'autorité compétente

Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

Article 122 Pouvoirs de saisie de l'autorité compétente

L'autorité compétente peut saisir un animal errant et le placer en refuge.

Le gardien peut en reprendre possession conformément aux articles 129 et 130. Il doit alors acquitter les frais exigibles.

Article 123 Pouvoirs d'examiner et de faire euthanasier de l'autorité compétente

Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.

Si elle juge que ses blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.

Article 124 Pouvoirs de l'autorité compétente pour tranquilliser un animal et assurer la sécurité

Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :

1° toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un animal errant une substance dans le but de le tranquilliser;

2° tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

S'il s'agit d'un animal identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.

Article 125 Devoirs de sauvegarde d'un animal par l'autorité compétente

À moins qu'elle ne juge que sa condition commande qu'il soit euthanasié immédiatement, l'autorité compétente garde, pendant au moins deux (2) jours, tout animal errant placé en refuge, non réclamé et non identifié.

S'il s'agit d'un chien, elle le garde au moins trois jours.

Article 126 Devoirs de sauvegarde d'un animal portant un médaillon ou autre objet d'identification par l'autorité compétente

L'autorité compétente garde pendant au moins cinq (5) jours tout animal errant qui porte à son cou le médaillon d'identification prévu à

l'article 156 ou tout autre objet d'identification lui permettant, par des efforts raisonnables, de communiquer avec son gardien.

Article 127 Offrir en adoption ou faire euthanasier à l'expiration du délai

À l'expiration des délais prescrits aux articles 125 et 126, l'autorité compétente peut offrir l'animal en adoption ou le faire euthanasier.

Article 128 Animal placé en refuge

À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un animal errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession.

Il doit alors acquitter les frais exigibles.

Article 129 Gardien doit reprendre possession de l'animal

Le gardien d'un animal errant doit, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 122, obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente la licence exigée à l'article 148.

Article 130 Autorité compétente doit disposer d'un animal mort en refuge ou euthanasié

L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SECTION V - MALADIES CONTAGIEUSES

Article 131 Pouvoir d'isolement et d'élimination

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.

Article 132 Danger pour la santé publique

Lorsque la ville a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Article 133 Gardien sait son animal atteint d'une maladie contagieuse

Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le faire euthanasier.

**SOUS-CHAPITRE IV - INTERDICTIONS
SECTION I - RASSEMBLEMENT**

Article 134 Interdiction de nourrir, garder ou attirer

Nul ne peut nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des chats errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité, de manière à les

encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

SECTION II - COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Article 135 Comportements prohibés des animaux

Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :

1° aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

2° fouille dans des ordures ménagères ou les déplace;

3° se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;

4° cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;

5° mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;

6° se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite;

7° est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;

8° nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.

Le paragraphe 6° ne s'applique pas à un chien guide.

Article 136 Comportements prohibés des propriétaires d'animaux

À l'exception du propriétaire d'un chien guide, un gardien ne peut :

1° se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;

2° laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière;

3° attacher ou laisser attaché son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

SOUS-CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

SECTION I - LICENCE

Article 137 Obligation de licence et conditions pour l'obtenir

Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites territoriales de la ville sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.

Pour l'obtenir, le gardien doit lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire fourni par la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

N'est pas assujéti à cette obligation, le gardien des chiens ou des chats :

- 1° gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire ou
- 2° âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.

Article 138 Délai pour se procurer une licence

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 137 dans les quinze (15) jours suivants :

- 1° la date de son déménagement dans la municipalité ou
- 2° celle où il a commencé à le garder.

Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.

Article 139 Période de validité de la licence

Une licence est valide pour une période de douze (12) mois débutant le jour où elle est émise.

Article 140 Renouvellement de la licence

Le gardien doit renouveler la licence annuellement dans les trente (30) jours qui précèdent la date anniversaire de son émission.

Article 141 Personne pouvant demander une licence

Une demande de licence peut être faite par un mineur s'il est âgé d'au moins quatorze (14) ans à condition que la personne chez qui il réside avec l'animal y consente au moyen d'un écrit produit avec sa demande.

Article 142 Renseignement à fournir pour l'obtention d'une licence

Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1° ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
- 2° la race ou le type, le sexe, le nom, l'âge, le numéro de la micropuce, le cas échéant, et la couleur du chien ou du chat;
- 3° si le poids du chien est de vingt (20) kg et plus, le cas échéant;

4° la preuve de stérilisation de l'animal par un vétérinaire, le cas échéant;

5° tout signe distinctif de l'animal;

6° le nombre d'animaux dont il est le gardien;

7° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38-002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 143 Autorité qui émet la licence, les droits exigibles, validité du médaillon, registre des licences

Le gardien doit présenter sa demande de licence à l'autorité compétente sur un formulaire fourni par la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 142.

Le médaillon est permanent et il est valide jusqu'à ce que l'animal meure, disparaisse, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la ville et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.

Article 144 Transférabilité de la licence

La licence est transférable, mais non remboursable.

Une licence peut être transférée :

1° à un nouvel animal, lorsqu'un gardien remplace un animal décédé ou dont il a dû se départir ou

2° à un nouveau gardien.

Article 145 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, à son cou le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.

Le présent article ne s'applique pas à un animal qui participe à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

Article 146 Médaillon perdu, volé ou détruit

Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.

Article 147 Devoirs du gardien de l'animal si changement à la licence

Pendant la période de validité d'une licence, le gardien de l'animal doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de l'article 142, est modifié.

Article 148 Mort, disparition, don ou vente de l'animal

Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien.

Tant qu'il n'a pas avisé l'autorité compétente par écrit, il est tenu au paiement des droits exigibles annuellement pour le renouvellement de la licence.

Article 149 Interdiction d'apporter un animal sans licence sur le territoire et obligation de porter le médaillon

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la ville, un chien ou un chat vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la ville où l'animal vit habituellement.

Lorsque la ville, où vit habituellement cet animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à un animal participant à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

Article 150 Devoir de se procurer une licence pour chien ou chat 3 mois de présence sur le territoire

Lorsqu'un chien ou un chat vit sur le territoire de la ville, trois mois ou plus, son gardien doit se procurer la licence exigée par l'article 142.

SOUS-CHAPITRE VI - NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS

Article 151 Normes cage, bâtiments, enclos, terrain, immeuble

Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :

1° dans une cage :

a) qui permet à l'animal de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;

b) dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate;

2° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

3° sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :

a) suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et

b) conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;

4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés :

a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m);

b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;

c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;

5° dans un enclos à chien, les paramètres suivants devant alors être respectés :

a) cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;

b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos;

c) la clôture est enfouie au moins trente (30) centimètres dans le sol;

d) le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;

e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien;

6° sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :

a) le gardien maîtrise constamment le chien;

b) le chien ne sort, en aucun cas, des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4°.

Article 152 Devoir du propriétaire d'enlever neige ou toutes autres matières pour respecter la hauteur

Le gardien doit enlever des enclos et clôtures mentionnés aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 151 toute accumulation de matière, notamment la neige, de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.

Article 153 Obligations de fournir abri à l'animal

Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.

Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner librement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Article 154 Propriétaire doit maîtriser son animal dans les endroits publics

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m). Un chien de vingt (20) kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 155 Distance aire de jeux non clôturée

Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.

Article 156 Maximum deux chiens par personne endroits publics

Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux chiens.

Article 157 Interdiction de laisser un chien seul dans les endroits publics

Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.

Article 158 Interdiction de laisser errer le chien sans autorisation

Le gardien d'un chien ne peut le laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, gardien ou occupant de cette propriété privée.

Article 159 Obligations du propriétaire de chien dans un lieu public

Dans un lieu public, le chien :

- a) doit être contrôlé par son gardien;
- b) doit être tenu en laisse (d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), sauf dans un parc canin;
- c) ne peut, en aucun temps, être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Article 160 Interdiction de confier à un enfant mineur

Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

Article 161 Interdiction de circuler avec plus d'un chien de garde

Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.

Article 162 Affichage « chien de garde »

La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :

1° un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- a) « Attention - chien de garde » ou
- b) « Attention - chien dangereux »; ou

2° un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

SOUS-CHAPITRE VII - TARIFICATION

Article 163 Droits et frais exigibles déterminés par l'autorité compétente

Les droits et les frais exigibles d'un gardien ou d'une autre personne en vertu du présent règlement sont déterminés par l'autorité compétente.

SOUS-CHAPITRE VIII - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 164 Autorisation de délivrer des constats d'infraction

La municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé autorise ses officiers et toutes personnes autorisées selon une entente conclue en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales*, à délivrer des constats pour les contraventions aux dispositions concernant les animaux du présent règlement et d'un règlement pris en application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Article 165 Entente de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé pour perception des droits exigibles et application du règlement

La municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé peut conclure une entente avec une personne ou une personne morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au sous-chapitre V et l'application totale ou partielle du présent règlement. La personne avec laquelle la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé conclut une entente ainsi que ses employés, ont les pouvoirs de l'autorité compétente aux fins de l'application du présent règlement.

Article 166 Pouvoirs de la Sûreté du Québec

Même si la ville se prévaut de l'article 165, un policier œuvrant au sein de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

Article 167 Pouvoirs de l'autorité compétente sur les chiens dans les voitures

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de ce chien;

4° prendre des photographies ou des enregistrements;

5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 168 Pouvoirs de l'autorité compétente sur les chiens dans les maisons d'habitation

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* ([chapitre C-25.1](#)) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

CHAPITRE VIII – SYSTÈME D’ALARME

Article 169 Alarme non fondée

Constitue une infraction, pour tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux, le déclenchement du système d’alarme dont l’immeuble est muni et dont le propriétaire, locataire ou occupant a le contrôle, et ce, lorsqu’il s’agit d’un troisième, ou subséquent, déclenchement du système d’alarme au cours d’une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

Article 170 Présomption

Le déclenchement d’un système d’alarme est présumé, en l’absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu’aucune preuve ou trace de la présence d’un intrus, de la commission d’une infraction, d’un incendie ou d’un début d’incendie n’est constaté sur les lieux protégés lors de l’arrivée d’un membre de la Sûreté du Québec, de l’autorité compétente, des pompiers ou d’un employé municipal chargé de l’application du présent règlement.

Article 171 Interrupteur de signal sonore

Lorsqu’un système d’alarme est muni d’une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l’alerte à l’extérieur des lieux protégés, ce système d’alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Le fait de laisser l’alerte sonore fonctionner au-delà de cette période constitue une infraction.

Article 172 Examen du système d’alarme

Étant propriétaire, locataire et/ou occupant d’une maison, d’un bâtiment ou d’un édifice ayant un système d’alarme, constitue une infraction le fait de ne pas avoir permis aux personnes chargées de l’application du règlement de visiter et d’examiner les lieux et/ou ne pas les avoir reçues et/ou de ne pas avoir répondu aux questions de ces personnes.

Article 173 Déplacement/présence en cas d’alarme

Constitue une infraction les situations suivantes :

- a) Propriétaire, occupant, employé ou toute autre personne agissant pour lui qui après le déclenchement d’un système d’alarme pour lequel les policiers ou les pompiers se sont rendus sur les lieux, a omis de s’y présenter dans les trente (30) minutes (une demande de s’y rendre doit avoir été faite)
- b) Étant l’utilisateur, avoir omis de prendre les dispositions nécessaires pour qu’une personne se présente sur les lieux de l’alarme ou attende que les policiers ou les pompiers puissent accéder au bâtiment et y fassent cesser l’alarme.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS PÉNALES, POUVOIRS D’INSPECTION, ENTRAVE ET INCLUSION

Article 174 Droit d’inspection et personnes autorisées

Le conseil municipal autorise les membres de la Sûreté du Québec ainsi que ses officiers, fonctionnaires et toutes personnes habilitées à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi

que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 175 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende définie à l'annexe 1. Pour les personnes morales, les amendes sont doublées.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible, dans le cas où aucune autre amende n'est prévue à l'annexe 1, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique.

Pour les personnes morales, le montant des amendes prévues à l'annexe 1 est doublé.

La municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé peut aussi présenter une demande d'injonction interdisant l'entreprise fautive et ses représentants à se trouver sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

Article 176 Récidive

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Article 177 Entrave

Nul ne peut, par ses actes ou omissions, empêcher un agent de la paix ou une personne habilitée d'accomplir ses fonctions ou par ses actes ou son omission, avoir gêné et/ou nuit à un agent de la paix ou à une personne habilitée au sens du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail de la personne habilitée de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé contrevient au présent règlement.

Toute personne doit prêter assistance aux personnes habilitées à appliquer le présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions au besoin.

Article 178 Inclusion réglementation provinciale

Le présent règlement incorpore le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

Article 179 Signature du règlement

Le maire et le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 180 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Beaudry
Directeur général et
Greffier-Trésorier

Luc Bourassa
Maire

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion concernant un règlement 396-26 concernant l'affichage public et la publication des convocations des séances du conseil municipal :

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6, que sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 396-26 concernant l'affichage public et la publication des convocations des séances du conseil municipal.

Dépôt du projet de règlement 396-26 concernant l'affichage public et la publication des convocations des séances du conseil municipal :

Le directeur général et greffier-trésorier procède au dépôt du projet de règlement 396-26 concernant l'affichage public et la publication des convocations des séances du conseil municipal.

Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité à respecter concernant la disponibilité des audio des assemblées du conseil sur le site de la Municipalité :

À la suggestion de monsieur le maire Luc Bourassa, les membres du conseil municipal reportent l'étude de ce sujet à une séance ultérieure.

Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité à respecter concernant la disponibilité des procès-verbaux suite à leur adoption par le conseil municipal :

À la suggestion de monsieur le maire Luc Bourassa, les membres du conseil municipal reportent l'étude de ce sujet à une séance ultérieure.

Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité à respecter concernant la disponibilité des demandes d'information du conseil municipal et du maire :

À la suggestion de monsieur le maire Luc Bourassa, les membres du conseil municipal reportent l'étude de ce sujet à une séance ultérieure.

Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité à respecter concernant la disponibilité des documents pertinents lors des assemblées :

À la suggestion de monsieur le maire Luc Bourassa, les membres du conseil municipal reportent l'étude de ce sujet à une séance ultérieure.

Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité à l'effet que toute communication écrite acheminée par le directeur général et greffier-trésorier doit être acheminée en copie conforme au maire :

À la suggestion de monsieur le maire Luc Bourassa, les membres du conseil municipal reportent l'étude de ce sujet à une séance ultérieure.

Résolution statuant les attentes, les exigences et la responsabilité du directeur général et greffier-trésorier concernant le suivi des résolutions du conseil municipal :

À la suggestion de monsieur le maire Luc Bourassa, les membres du conseil municipal reportent l'étude de ce sujet à une séance ultérieure.

Priorités pour le mois à venir :

Les membres du conseil municipal conviennent que les priorités pour le mois à venir sont;

- a. Émission des T4 et autres relevés fiscaux;
- b. Vente pour non-paiement de taxes les non-résidents;
- c. Coûts du 2^e rang et facturation de Yamachiche;
- d. Politique de services à la clientèle;
- e. La facturation concernant les quotes-parts pour les années 2021 à 2026 concernant les incendies avec Saint-Sévère, la part des frais pour les travaux de réfection du réseau d'aqueduc à Yamachiche et les débits réservés d'eau potable aux municipalités de Yamachiche et Saint-Élie-de-Caxton.

Suivi des dossiers :

- a. État de la facturation pour les services d'incendie à la municipalité de Saint-Sévère; (à venir)
- b. État de la facturation de l'eau potable pour les municipalités de Yamachiche, Saint-Élie-de-Caxton, Charette et Saint-Étienne-des-Grès; (facturés sauf les débits réservés)
- ~~c. Envoi des états de compte pour les taxes impayées; (Fait)~~
- ~~d. Visite du site de décrochage sur le Haut Saint-Joseph; (Fait)~~
- ~~e. Adoption des tarifs de la MRC; (projet de règlement déposé)~~
- f. Envoi d'une lettre par l'administration à la garderie concernant une problématique de stationnement soulevée par le chef pompier; (à venir)
- g. Demande de compensation pour le bureau de poste; (de nouvelles vérifications sont à faire)
- h. Lumières de rue :
 - I. 1^{er} Rang; (poteau à installer au printemps)
 - II. rue Saint-Onge; (sur la liste des travaux demandés)
 - III. station de traitement des eaux usées; (pièce a été commandée)
 - IV. ponceau de la rue Pellerin; (lampes solaires, à vérifier au printemps)
 - ~~V. 3^e Rang. (Fait)~~
- ~~i. Chauffage de la bibliothèque; (fait)~~
- j. Comptoir de la bibliothèque; (projet en cours)
- k. Électricité à la bibliothèque; (nécessite le nouveau comptoir)
- ~~l. Ententes pour les services d'aqueduc avec les municipalités de Yamachiche, de Saint-Élie-de-Caxton, de Charette et de Saint-Étienne-des-Grès; (remis aux membres du conseil municipal)~~
- m. Entente concernant les services d'urbanisme avec la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton; (le maire est sur le dossier)
- ~~n. Préparation d'une demande d'aide financière pour la réfection du chemin Bergeron; (résolution adoptée ce soir, la demande pourra être envoyée)~~

- ~~e. Préparation d'une demande d'aide financière pour les bouches fissures; (résolution adoptée ce soir, la demande pourra être envoyée)~~
- ~~p. Rencontre des représentants de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton concernant l'aqueduc; (le maire a une rencontre demain)~~
- q. Révision du règlement 369-21; (l'information a été transmise cette semaine)
- ~~r. Ententes pour le service des incendies avec la municipalité de Saint-Sévère. (remis aux membres du conseil municipal)~~
- s. ~~Projet de règlement pour les avis publics (fait)~~
- t. Envoi de la résolution concernant la glissière devant le bureau poste au MTQ (à venir)
- u. Rapports sur la consommation d'eau (rapport a été produit, sera remis aux membres du Conseil)
- v. Rapport mensuel sur l'émission des permis (la demande a été transmise à la firme d'urbanisme)
- w. Rapport détaillé des frais par projet pour les travaux suite à la tempête Debby (à venir)
- x. Dossier d'évaluation de certains employés (le maire dit qu'ils vont rencontrer certains employés d'ici le 20 mars)
- ~~y. Numéro de téléphone du ministère de la Sécurité publique (le Maire les a contactés)~~
- ~~z. Numéro de téléphone de Gaïa communications (le directeur général a répondu au courriel du maire)~~
- aa. Déposer au conseil les relevés de carrières sablières depuis 2022 (documents en traitement par la firme comptable)
- bb. Installation d'une chute à livre à la bibliothèque (la commande est faite)
- cc. Règlement concernant la prise des vacances (à venir)
- ~~dd. Estimé pour les plans pour la côte à Saint-Thomas-de-Caxton (Fait)~~
- ee. Voir avec les municipalités de Saint-Étienne-des-Grès, de Charrette et Yamachiche ainsi qu'avec la ville de Saint-Boniface s'ils ont des conditions à respecter pour les promoteurs qui ont des projets de développement

Sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil :

Dossier des bénévoles aux loisirs – Monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6

RÉSOLUTION NUMÉRO 037-02-26

Réponse de la municipalité de Saint-Barnabé au syndicat concernant l'implication bénévole aux loisirs :

CONSIDÉRANT QUE les conseillers et conseillères municipaux sont des citoyens et citoyennes à part entière dans la communauté de Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE leurs pouvoirs décisionnels se trouvent à la table du conseil lors des réunions;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens ont de moins en moins de temps à accorder au bénévolat

EN CONSÉQUENCE

Il est unanimement proposé, appuyée et résolu par les membres du conseil municipal ce qui suit, à savoir :

Que le syndicat devrait plutôt encourager ceux et celles qui souhaitent s'impliquer dans leur communauté.

Que si nous pouvons encourager les jeunes et les moins jeunes à faire de l'exercice et à sortir à l'extérieur, ce serait gagnant pour toute la population.

Que soit rappelé à monsieur Croteau que la municipalité de Saint-Barnabé a une lettre d'entente avec le syndicat, soit la lettre no 3, dans laquelle le bénévolat au loisir est toléré.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Annulation de la résolution 194-10-25 – Monsieur le Maire
Luc Bourassa**

RÉSOLUTION NUMÉRO 045-02-26

Abrogeant la résolution 194-10-25 accordant le mandat à la firme Guilbert urbanisme de procéder aux travaux nécessaires à certaines modifications de zonage et certaines modifications réglementaires ainsi que des inspections sur le terrain et l'émission de certains avis (volume 52 – page 253) :

Sur proposition de madame la conseillère Isabelle Thibodeau, appuyée par madame la conseillère Sylvie Rivard, il est résolu par ce conseil d'abroger la résolution 194-10-25 accordant le mandat à la firme Guilbert urbanisme de procéder aux travaux nécessaires à certaines modifications de zonage et certaines modifications réglementaires ainsi que

des inspections sur le terrain et l'émission de certains avis (volume 53 – page 253).

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Demande d'un financement de 1 000 \$ de l'Association des terrains de jeux de Saint-Thomas-de Caxton – Monsieur le Maire Luc Bourassa

RÉSOLUTION NUMÉRO 046-02-26

Accordant un financement de 1 000 \$ à l'Association des terrains de jeux de Saint-Thomas-de Caxton :

CONSIDÉRANT QUE l'Association des terrains de jeux de Saint-Thomas-de-Caxton a fait parvenir une demande de financement de 1 000 \$ à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces sommes ont été prévues dans la planification budgétaire de la Municipalité pour l'année 2026.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 5, appuyée par madame la conseillère Sylvie Rivard, il est résolu par ce conseil ce qui suit à savoir:

Que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé accorde un financement de 1 000 \$ à l'Association des terrains de jeux de Saint-Thomas-de-Caxton.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Politique de suivi du service à la clientèle – Monsieur le Maire Luc Bourassa

Monsieur le maire Luc Bourassa demande au directeur général et greffier-trésorier de procéder à une vérification du site Internet d'autres municipalités afin de vérifier si elles ont des politiques en matière de service à la clientèle. Dans l'affirmative, de faire une copie de certaines de ces politiques pour les membres du conseil municipal et d'organiser, avec ceux-ci, une rencontre de travail sur ce sujet.

Questions diverses :

Aucun sujet nouveau n'est apporté

Période de questions :

Conformément à l'article 27 du règlement numéro 205-96, les personnes présentes dans l'auditoire s'adressent aux membres du conseil municipal afin d'obtenir des informations et des réponses sur différentes questions d'intérêt municipal.

RÉSOLUTION NUMÉRO 047-02-26

Clôture de l'assemblée :

À 21 h 00, les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, sur proposition de monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6, appuyée monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 5, il est résolu que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Luc Bourassa
Maire

Martin Beaudry
Greffier-Trésorier

Je, LUC BOURASSA, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal*.

**Luc Bourassa
Maire**